

**ASSOCIATION DES CADRES ET PROFESSIONNELS DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTREAL (ACPUM)**

ci-après appelée « l'Association »

-et-

L'UNIVERSITÉ DE MONTREAL

ci-après appelée « l'Université »

ENTENTE DE RÈGLEMENT

ATTENDU que l'Association a déposé les mémoires RT 2018 01 014 et RT 2018 02 021 en vertu de l'article 8 du Protocole respectivement les 15 janvier et 8 février 2018;

ATTENDU la médiation ayant eu lieu entre les parties le 11 avril 2019;

ATTENDU la volonté des parties de régler à l'amiable;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. Les parties reconnaissent qu'un congé pour décès tel que prévu à la clause 23.02 du Protocole doit débuter entre la date du décès y donnant lieu et celle des funérailles.
3. L'Université accorde annuellement les deux jours de congés personnels prévus à la clause 27.01 a) aux employés qui deviennent éligibles en cours d'année et ce, sans appliquer de *prorata*. Malgré ce qui précède, le 2^e paragraphe de la clause 27.01 a) continue de s'appliquer.
4. La clause 27.01 a) est modifiée par l'insertion de la phrase suivante entre les 2^e et 3^e paragraphes :

« Ces congés peuvent être pris par période d'au moins une demi-journée (1/2) et d'au plus deux (2) journées à la fois. »
5. De plus, l'Université accorde exceptionnellement une (1) journée de congé personnel supplémentaire aux employés en fonction à la date de signature des présentes et qui répondent aux critères prévus à la clause 27.01 a) à cette même date. Cette journée supplémentaire devra être prise au plus tard le 30 avril 2020.
6. La clause 28.36 du Protocole est modifiée comme suit :

« L'employé peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent au sens de l'article 79.6.1 de la *Loi sur les normes du travail*

ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions.

Les journées ainsi utilisées sont déduites du crédit de vacances, de la banque de temps supplémentaire accumulé (dans le cas des professionnels), des congés personnels ou prises sans traitement, au choix de l'employé.

Les journées peuvent également être fractionnées en heures et celles-ci sont prises sans traitement. Malgré ce qui précède, l'employé peut convenir des modalités de récupération avec son supérieur.

L'employé doit prévenir son supérieur dans le plus bref délai et produire sur demande une preuve justifiant son absence.

De plus, l'employé doit prendre les moyens raisonnables pour limiter la prise et la durée du congé. »

7. L'Association s'engage à retirer les mémentes RT 2018 01 014 et RT 2018 02 021.
8. La présente est conclue sans admission et sans valeur de précédent et constitue une transaction au sens des dispositions des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal ce 8^e jour du mois de novembre 2019.

Université de Montréal



Yves Du Sablon
Directeur – relations professionnelles et
santé au travail
DRH

ACPUM



Guy Gagnon
Vice-président aux relations
professionnelles
ACPUM



Isabelle Dufour
Directrice générale
DRH



Sylvie Dubuc
Vice-présidente affaires internes
ACPUM



Isabelle Daoust
Présidente
ACPUM